



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0228 du 04/09/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0228 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0228, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de parcelles forestières pour une plantation de vignes sur le lieu dit de l'Amirauté sur la commune de Cogolin (83), déposée par madame GAUTIER Anne-Marie, reçue le 31/07/2023 et considérée complète le 31/07/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 31/07/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste au défrichement des parcelles forestières cadastrées A222, A274, A275 et A276 sur 2,65 ha ;

Considérant que ce projet a pour objectif la culture de vignes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles boisées composées de pinèdes de Pins maritimes pures ou en mélange avec des Chênes lièges et pubescents ;
- en zone agricole A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 04/02/2020 ;
- en zone d'aléa moyen à très fort de la carte de l'aléa incendie de forêt de mai 2021 mise à disposition par la préfecture du Var<sup>1</sup> ;
- en zone de sensibilité notable de l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann, et en zone présence hautement probable du Lézard ocellé, toutes deux espèces menacées et protégées

1 [https://www.var.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/17371/131316/file/cogolin\\_a3.pdf](https://www.var.gouv.fr/index.php/contenu/telechargement/17371/131316/file/cogolin_a3.pdf)

- faisant l'objet de plans nationaux d'action ;
- à environ 200 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012516 « Massif des Maures » ;
- au sein d'un corridor écologique à remettre en bon état défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET);
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic relatif à la Tortue d'Hermann et qu'il s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- réaliser les travaux de défrichement en hiver, en dehors des périodes d'activité des espèces potentiellement présentes ;
- conserver les corridors et lisières fonctionnels pour la faune, notamment pour la Tortue d'Hermann, lors du défrichement et les entretenir selon les préconisations explicites issues de l'étude conformément au guide « Projet agricoles et Tortue d'Hermann »<sup>2</sup> ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement de parcelles forestières pour une plantation de vignes sur le lieu dit de l'Amirauté sur la commune de Cogolin (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement de parcelles forestières pour une plantation de vignes sur le lieu dit de l'Amirauté situé sur la commune de Cogolin (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à madame GAUTIER Anne-Marie.

Fait à Marseille, le 04/09/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale  
Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible**

2 [https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20220202\\_itineraires\\_techniques\\_agricoles\\_en\\_zone\\_th.pdf](https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20220202_itineraires_techniques_agricoles_en_zone_th.pdf)

d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**